

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ soit accordée à la Ville de Val-d'Or pour l'exercice financier 2001-2002 pour déplacer deux tronçons de la route 117, situés à l'entrée est de la Ville de Val-d'Or, selon les modalités de l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36674

Gouvernement du Québec

Décret 907-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT une subvention de 2 100 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE les entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois exercent un excellent leadership au niveau de la première transformation du bois, tout en étant relativement peu impliquées dans la deuxième et la troisième transformation ;

ATTENDU QUE la plupart de ces entreprises disposent de peu de moyens financiers et techniques afin d'entreprendre des études exploratoires susceptibles de déboucher sur un projet de deuxième et de troisième transformation ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation est mondialement reconnu comme un organisme de recherche, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation offre ses services relatifs aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, au séchage, à la préservation du bois, aux systèmes de construction ainsi qu'à l'évaluation de la ressource ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation exploite déjà au Québec un important centre de recherche, lequel est situé à Sainte-Foy ;

ATTENDU QU'il va de l'intérêt du Québec d'accélérer les projets de deuxième et de troisième transformation ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation désire mettre sur pied un nouveau groupe réunissant des spécialistes afin d'assister ou d'entreprendre des études exploratoires en faveur d'entreprises de l'industrie des

produits du bois, désireuses de réaliser un projet industriel de deuxième et de troisième transformation ;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Forintek Canada Corporation une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ soit accordée à Forintek Canada Corporation afin de lui permettre de mettre sur pied un nouveau groupe de spécialistes, et ce, conformément aux modalités énoncées au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36675

Gouvernement du Québec

Décret 908-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour le suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3 et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'ajouter un troisième groupe turbine-alternateur d'une puissance de 441 mégawatts (MW) dans la centrale de la Sainte-Marguerite-3 près de Sept-Îles pour en porter la puissance installée de 882 MW à 1323 MW ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet ;